

Résumé – Décision M. I – Organe Disciplinaire de Première Instance – 06.05.2025

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 6 mai 2025 dans le cadre de la procédure engagée par M. le Président de la FFE, suite à un signalement de faits graves émanant de Mme U.

Suite à la saisine de la Commission de discipline, M. C a été désigné par le Président de la Commission de discipline afin d'établir un rapport, lequel a été déposé au siège de la FFE.

M. I a été convoqué à l'audience de la Commission de discipline de première instance de la FFE du 6 mai 2025, au sujet des griefs suivants :

- Avoir lors d'une compétition, à l'issue d'un match opposant Mme I à Mme D, adopté un comportement inapproprié à l'égard de M. A, caractérisé par une posture inappropriée adoptée à l'encontre d'un arbitre officiel en l'offensant d'être malhonnête, une approche physique inappropriée à l'encontre d'un arbitre officiel et pour avoir menacé verbalement un arbitre officiel.

M. I, assisté de Me E, a comparu lors de l'audience.

Lors de sa comparution devant la Commission de Discipline, M. I a été entendu en ses explications.

Lors de l'audience Me E relève un certain nombre d'incohérence dans les témoignages et entend rappeler en substance :

- Que les témoignages sont à manier avec prudence ;
- Que le signalement émanant par Mme U repose en réalité sur la parole de M. A ;
- Que M. I ne pouvait arriver en courant au lieu des faits du fait de ses problèmes de santé ;
- Qu'il ressort des différents témoignages que M. A s'est emporté physiquement contre M. I et non l'inverse ;
- Que M. A a surréagi aux mots de M. I ;
- Que M. I regrette d'avoir interpellé l'arbitre, notamment d'avoir remis en cause sa neutralité ;
- Que M. I a juste contesté des décisions mais ne remet pas en question la personne de M. A.

En définitive, Me E, estime que les faits reprochés à M.I ne sont pas caractérisés et demande à la commission d'écarter toute sanction à l'égard de son client.

Il ressort des questions qui ont été posé par la commission lors de l'audience :

- Que M. I a pût suivre le match de Mme I puisque leur piste était à un peu moins de 25 mètres l'une de l'autre et qu'il était tireur remplaçant ;
- Qu'il a bien prévenu l'arbitre de sa rencontre afin de s'absenter du match ;
- Qu'il s'est inscrit à la compétition afin de compléter l'équipe à la suite de la blessure de M. M mais qu'il ne pouvait pas tirer du fait de ses problèmes de santé ;
- Qu'il n'a pas employé le terme "malhonnête" mais qu'il a en effet contester la neutralité de l'arbitre ;
- Qu'il ne l'a ni agressé verbalement, ni menacé ;
- Me E, rappel que les témoignages montrent que c'est M. A qui s'est montré virulent et agressif à l'encontre de M. I et non l'inverse

Considérant qu'il ressort de la déclaration de faits graves que M. I aurait adopté un comportement inapproprié à l'égard d'un arbitre officiel. Ce comportement se manifeste par des propos mettant en cause l'honnêteté de l'arbitre, une remise en question de sa neutralité ainsi qu'une attitude globalement agressive. Les différents témoignages recueillis ainsi que M. I lui-même, confirment qu'il a bien contesté les décisions arbitrales et mis en doute l'impartialité de l'officiel en question.

M. I a fait l'objet d'une condamnation devant la Commission de Discipline de première instance de la FFE, se traduisant par une suspension de présence aux compétitions pendant une durée de deux (2) mois, ladite sanction étant assortie d'un sursis en totalité.

Par ces motifs et après en avoir délibéré à huis clos, la Commission de discipline prononce à l'encontre de M. I une peine de suspension de présence aux compétitions pendant une durée de 4 mois ferme, levant ainsi les 2 mois de sursis qui pesait sur M. I.